****

F O N C T I O N P U B L I Q U E T E R R I T O R I A L E

**CENTRE DE GESTION DES VOSGES**

28, rue de la Clé d'Or – BP 40084 - 88003 EPINAL CEDEX

**EXEMPLAIRE A CONSERVER**

**28 rue de la clé d’or à EPINAL (88000)**

**CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE**

**Entre**

Le Centre de Gestion des Vosges représenté par son Président,

Monsieur **Michel BALLAND**, dûment habilité par délibération le 14 septembre 2018.

**et**

Le Mairie ou Etablissement Public :

Représenté(e) par :

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1** :

La collectivité décide son adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion des Vosges à compter du 1er janvier 2019.

**Article 2 :**

Le service de Médecine Préventive assure l’ensemble des missions prévues dans le cadre du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret2012-170 du 3 février 2012 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Conformément à l’article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics bénéficient d’une surveillance « santé au travail » par le biais d’une équipe pluridisciplinaire, placée sous la responsabilité du Centre de Gestion.

**Article 2.1. : Composition de l’équipe pluridisciplinaire :**

* Le responsable du pôle Santé Sécurité au Travail
* Les médecins de prévention à temps partiel répartis par secteur d’activité
* Les infirmières de santé au travail
* L’assistante en Santé au Travail, responsable du secrétariat médical
* Les secrétaires médicaux
* L’ergonome
* Le psychologue du travail
* Et toutes autres compétences pouvant contribuer à la réalisation des missions du service de Médecine Préventive.

**Article 2.2 : Rôle du médecin de prévention :**

Il assure la surveillance médico-professionnelle des agents dont il a la charge. A ce titre, il effectue des visites médicales selon un rythme qu’il détermine au vu de l’état de santé des agents concernés.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales ainsi que les surveillances médicales particulières. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

**Article 2.3 : Rôle de l’infirmière de santé au travail**

L’action des infirmiers de santé au travail s’inscrit en complémentarité avec celle des médecins de prévention. Ils participent au suivi individuel de l’état de santé des agents par les activités qui leur sont confiées par les médecins de prévention dans le cadre de protocoles écrits.

L’entretien infirmier santé travail EIST s’inscrit dans le suivi périodique des agents sans pouvoir se substituer aux examens d’embauches ou aux avis d’aptitude qui restent de la responsabilité des médecins de prévention.

Les infirmiers de santé au travail contribuent au recueil des données individuelles et collectives, aux plans administratif, clinique et épidémiologique. Ils participent, en outre, à des actions de prévention, d’éducation, de dépistage, et de formation.

**Article 2.4 : Rôle du secrétariat médical**

Il est chargé de la gestion et de l’organisation matérielle du service de Médecine Préventive. Il reçoit les demandes de convocation des agents (création des plages de rendez-vous et envoi des convocations), la gestion du planning des visites des médecins de prévention et des infirmiers de santé au travail, la gestion des stocks de matériel médical, la gestion du stockage des dossiers et de la facturation. Il régule les demandes des collectivités en faisant le lien avec les médecins de prévention.

**Article 2.5 : Rôle de l’ergonome**

Dans le cadre de la convention signée avec le Fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le Centre de gestion des Vosges s’est engagé à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans leurs démarches de développement de l’emploi, d’insertion et de maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés.

L’ergonome du Centre de gestion des Vosges intervient à la demande du médecin de prévention pour aider la collectivité à trouver des solutions techniques et/ ou organisationnelles de maintien dans l’emploi pour les personnes à handicap ou les personnes ayant des préconisations médicales. Les solutions préconisées peuvent faire l’objet de demande d’aide financière auprès du FIPHFP.

**Article 2.6 : Rôle du psychologue du travail**

Le psychologue du travail intervient à la demande du médecin de prévention dans la cadre d’un accompagnement psychologique individuel destiné aux agents en précarité de santé.

Les modalités d’intervention de l’ergonome et de la psychologue du travail font l’objet d’une mise à disposition de personnels par voie de convention distincte de la présente. (Consultable sur [www.88.cdgplus.fr](http://www.88.cdgplus.fr) )

**Article 3 : les agents concernés par la surveillance médico-professionnelle**

Le suivi-médico-professionnel s’applique :

* Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public,
* Aux agents de droit privé (emplois avenir, CUI-CAE, PEC, autres emplois aidés, apprentis…)

**Article 4 : les différents types de consultations ou entretiens médico-professionnels**

🡺Visite à l’embauche

En plus de la visite d’embauche effectuée par un médecin agréé en application de l’article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le médecin de prévention assure l’examen médical des agents au moment de l’embauche, conformément à l'article 1082 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

🡺Examens médico-professionnel

Conformément à l’article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de l’employeur adhérent bénéficient d'un examen médico-professionnel périodique au minimum tous les deux ans réalisé par le médecin de prévention ou l’infirmière de santé au travail. Dans cet intervalle, un examen supplémentaire peut être organisé sur demande motivée écrite :

* d’un agent,
* d’un employeur,
* d’un médecin traitant

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande :

* d’un médecin de prévention,
* de la commission de réforme,
* du comité médical.

🡺Entretiens Infirmiers Santé Travail (cf. article 2.3)

🡺Surveillance médicale particulière (cf. annexe 1 – Fiche Informative)

Conformément à l’article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

* des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
* des femmes enceintes ;
* des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
* des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (liste annexée à la présente convention) ;
* des agents souffrant de pathologies particulières.

Cette surveillance particulière est effectuée dans le cadre d’un rythme de visites défini par le médecin de prévention.

**LES DIFFERENTES VISITES**



🡺Examens complémentaires

Conformément à l’article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin de prévention peut prescrire tous examens complémentaires qu’il juge utile pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l’état de santé de l’agent et sa situation de travail, ou nécessaires pour assurer la santé et sécurité de l’agent et de son entourage.

Il en informe l’autorité territoriale qui, réglementairement, assure le financement des examens complémentaires prescrits : examens de laboratoires, vaccinations adaptées à la prévention des risques infectieux préalablement évalués (en cas de refus d’un agent à se soumettre à l’obligation vaccinale, le médecin appréciera l’opportunité de délivrer un avis défavorable), examens de radiologie, demande d’expertise par un médecin spécialisé.

**Protocole de facturation des examens complémentaires :**

1. Prescription d’examens complémentaires pour l’agent par le médecin de prévention
2. Réalisation de ou des examens complémentaires par l’agent auprès du spécialiste concerné ou laboratoire d’analyses médicales.
3. Envoi de la facture de ou des examens complémentaires au CDG88
4. Paiement de la facture par le CDG88 dans le délai imparti
5. Refacturation à la collectivité par le CDG88
6. Paiement de la facture par la collectivité au CDG88 dans le délai imparti

Dispositions complémentaires

Le médecin de prévention ne peut pas être chargé des visites d’aptitude physique prévues à l’article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d’aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l’affectation de l’agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard sur l’état de santé.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s’exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l’aptitude à l’exercice d’un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l’état de santé de l’agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l’agent.

**Article 5 : organisation des consultations ou entretiens médico-professionnels**

**Locaux**

Les visites médico-professionnelles se feront dans les différents locaux du service de médecine préventive du CDG88 ou dans les locaux faisant l’objet d’une convention de mise à disposition pour le Centre de Gestion des Vosges répondant aux conditions adaptées d’accueil médical.

La collectivité doit mettre à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des consultations médico-professionnelles dans des conditions d’hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Les locaux de consultation ne répondant pas à des conditions adaptées d’accueil médical ne pourront être retenus.

Les visites à l'embauche et de reprise, présentant un caractère d’urgence, peuvent être organisées dans les locaux du service de médecine préventive en fonction de la disponibilité des médecins et des cabinets médicaux du CDG88 au 58 rue Léon Schwab à Epinal.

Tous les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de la collectivité.

**Plannings**

Les examens médicaux sont effectués toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 8h30 et 12h30 et entre 13h30 et 17h30, sur la base de plannings établis en concertation avec la collectivité.

Les convocations sont envoyées nominativement par courriel environ 21 jours avant la date de consultation.

Pour les grandes collectivités (les plus de 50 agents) un planning des convocations (non nominatif) peut être proposé à la collectivité par courriel environ 21 jours avant la date de la consultation médico-professionnelle. La collectivité a la charge de le renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service et des visites urgentes, et d’informer les agents concernés en conséquence.

Ce planning dûment complété est retourné par courriel au secrétariat médical du CDG88 au plus tard 10 jours avant la date de convocation. Les convocations sont envoyées par courriel par le secrétariat médical du service Médecine préventive du CDG88.

Les consultations médico-professionnelles sont d’une durée déterminée par le CDG88 en fonction des obligations règlementaires et de gestion et selon leur nature (visite périodique ou visite d’embauche, visite spécifique).

**Préalables à la visite médicale**

1. L’agent doit être IMPERATIVEMENT créé dans AGIRHE pour bénéficier d’une visite médicale ou entretien infirmier.
2. Avant chaque consultation médico-professionnelle programmée, la collectivité s’engage à fournir au médecin de prévention **la fiche de poste** et **tous les documents listés** sur la convocation.
3. La collectivité s’engage à communiquer tout élément d’informations que le médecin de prévention jugera utile pour l’accomplissement de sa mission.
4. Pour toute visite à la demande, la collectivité ou l’agent devra motiver sa demande par écrit.
5. Les demandes de rendez-vous dans le cadre d’une reconnaissance maladie professionnelle ou accident de travail sera donné uniquement après réception de la totalité des documents nécessaires transmis par la collectivité au secrétariat médical du CDG88. La liste de ces documents est demandée par le secrétariat médical du CDG88 afin que le médecin puisse instruire le dossier.

**Respect des plannings**

L’annulation par la collectivité des consultations médico-professionnelles programmées doit être formalisée par écrit et ne peut être prise en compte par le service de médecine préventive que si elle intervient au moins 2 jours ouvrés (hors samedi et dimanche) avant la ou les dates prévues.

A défaut de respecter le délai susvisé, une pénalité d’un montant de 90€ pour les visites auprès du médecin de prévention et 50€ pour les Entretiens Infirmiers Santé Travail sera exigée par le CDG88 pour les collectivités affiliées au CDG88.

A défaut de respecter le délai susvisé, une pénalité d’un montant de 100€ pour les visites auprès du médecin de prévention et 60€ pour les Entretiens Infirmiers Santé Travail sera exigée par le CDG88 pour les collectivités non- affiliées au CDG88.

Les absences aux convocations ne donnent pas lieu de façon automatique à une re-convocation par le secrétariat médical du service de prévention du CDG88 mais doit faire l’objet d’une nouvelle demande de consultation par la collectivité.

**Attestation de visite**

A l'issue de chaque consultation médico-professionnelle, deux fiches de compatibilité « santé au travail » est remise par le médecin de prévention :

* Une fiche pour l’agent
* Une fiche pour la collectivité remis par l’agent

Deux attestations de présence sont remises à la fin de chaque Entretien Infirmiers Santé au Travail. (Une pour la collectivité et une pour l’agent).

Cette fiche de compatibilité est consultable sur AGIRHE (fiche agent) accessible via [www.88cdgplus.fr](http://www.88cdgplus.fr)

L’état de présence est complété par le CDG88 et disponible sur l’application AGIRHE.

**Article 6 : Actions sur le milieu de travail**

En matière d’hygiène et sécurité, le médecin de prévention assure les missions prévues au décret n°85-603 du 10 juin 1985 et rappelées ci-après.

Conseiller de l’autorité territoriale

Le médecin de prévention conseille la collectivité, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

* L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
* L'hygiène générale des locaux de service ;
* L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
* La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
* L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
* L'information sanitaire.

Fiche sur les risques professionnels

Dans chaque service, le médecin de prévention établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié et après consultation du comité compétent en hygiène et sécurité, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13 du décret 85-603 modifié.

Projets de construction ou aménagements

Le médecin de prévention en collaboration avec l’ergonome est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux

Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que la collectivité doit leur fournir.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Le médecin de prévention peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Le médecin de prévention informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques

Le médecin de prévention et l’infirmière de santé au travail participent aux études et enquêtes épidémiologiques.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d’exercice des fonctions

Le médecin de prévention en collaboration avec l’ergonome est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d’exercice des fonctions, justifiés par l’âge, la résistance physique ou l’état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d’exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque la collectivité ne suit pas l’avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le CHSCT doit en être tenu informé.

Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles

Le médecin de prévention est informé par la collectivité, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel via l’application AGIRHE.

Rapport d’activité annuel

Le médecin de prévention établit chaque année un rapport d’activité qui est transmis aux collectivités adhérentes au service de médecine préventive et au CHSCT.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre de l’année calendaire de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction annuelle. La demande de résiliation de la présente convention doit être exprimée par écrit par l’une ou l’autre des parties **avec un délai de préavis de 3 mois** avant l’échéance principale ( 1er janvier de l’année) .

**Article 8 : Obligation de la collectivité**

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, la collectivité s’engage à mettre à jour sans délais via l’application AGIRHE :

* la mise à jour de ses effectifs,
* la liste nominative des agents,
* l’organigramme nominatif de la structure.

Il devra, en outre, transmettre pour toute consultation médico-professionnelle la fiche de poste et, le cas échéant, la fiche d’exposition de l’agent concerné.

La collectivité s’engage à participer activement à toute étude, campagne d’information, campagne de sensibilisation de ses agents pour la durée de la convention. Ces actions collectives permettant de suivre l’état de santé global des agents dont la surveillance médicale sont confiées au service de Médecine de Prévention. A l’issue, des actions opérationnelles pourront être engagées par le Pôle Santé Sécurité au Travail et s’inscrire dans le plan d’action annuel ou pluriannuel des services du CDG88.

**Article 9 : Charge financière**

**9.1. Basée sur une cotisation couvrant la surveillance médico-professionnelle des agents de droit public**

La cotisation annuelle couvre l’ensemble de la surveillance médico-professionnelle des agents de la collectivité conventionnée au Service de Médecine Préventive pour l’année civile.

Elle ne dépend pas du nombre de visites médicales ou d’entretiens Infirmiers effectués.

Le calcul de la cotisation est basé sur un pourcentage de la masse salariale : la cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ». (Article 22 de la loi n°84-53 du 26.01.1984)

Pour information, le taux de cotisation est fixé à :

* **0.45%** de la masse salariale précisée ci –dessus pour les collectivités affiliées au CDG88
* **0.5%** de la masse salariale précisée ci –dessus pour les collectivités non- affiliées au CDG88

**9.2. Basée sur une tarification à l’acte couvrant la surveillance médico-professionnelle des agents de droit privé**

Le montant des actes médico-professionnels est fixé comme suit :

* Visite médicale réalisée par le médecin de prévention pour un agent:
* **90 euros/ agent** pour les collectivités affiliées au CDG88
* **100 euros/ agent** pour les collectivités non-affiliées au CDG88
* Entretien Santé au travail réalisé par un professionnel de santé :
* **50 euros/ agent** pour les collectivités affiliées au CDG88
* **60 euros/ agent** pour les collectivités non-affiliées au CDG88

*Rappel* : Examens de laboratoire, prélèvements, vaccinations : à la charge de la collectivité ou de l’établissement public. (Article 4)

Elle fera l’objet d’une facturation trimestrielle.

**9.4. Absences excusées & non excusées**

**9.4.1 Toute absence non excusée** dans un délai de prévenance de deux jours ouvrés (hors samedi et dimanche) avant la date de visite programmée fera l’objet d’une facturation de :

* Absence pour une visite médicale réalisée par le médecin de prévention pour un agent:
* **90 euros/ agent** pour les collectivités affiliées au CDG88
* **100 euros/ agent** pour les collectivités non-affiliées au CDG88
* Absence pour un Entretien Infirmier de Santé au Travail réalisé par un professionnel de santé :
* **50 euros/ agent** pour les collectivités affiliées au CDG88
* **60 euros/ agent** pour les collectivités non-affiliées au CDG88

**9.4.2 Toute absence excusée** devra être motivée par écrit.

Dans le cas du non-respect d’un délai de prévenance de deux jours ouvrés (hors samedi et dimanche) avant la date de visite programmée, cette absence fera l’objet d’une facturation de :

* Absence pour une visite médicale réalisée par le médecin de prévention pour un agent:
* **45 euros/ agent** pour les collectivités affiliées au CDG88
* **50 euros/ agent** pour les collectivités non-affiliées au CDG88

* Absence pour un Entretien Infirmier de Santé au Travail réalisé par un professionnel de santé :
* **25 euros/ agent** pour les collectivités affiliées au CDG88
* **30 euros/ agent** pour les collectivités non-affiliées au CDG88

Les absences aux convocations ne donnent pas lieu de façon automatique à une re-convocation par le secrétariat médical du service de prévention du CDG88 mais doit faire l’objet d’une nouvelle demande de consultation par la collectivité.

Le secrétariat médical reste à votre à disposition pour toute situation très particulière.

**9.5 Révision de la cotisation et de la tarification**

La cotisation mentionnée dans l’article 9.1 et les tarifs mentionnés dans l’article 9.2 et l’article 9.3 est susceptible d’évolution par délibération du Conseil d’Administration du CDG88 **avant le 30 novembre de chaque année**. Ces évolutions s’appliqueront à compter du 1er Janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d’Administration.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique.

Ces évolutions s’appliqueront alors à la convention en cours sans qu’il soit nécessaire qu’un avenant à la convention soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées ci-après dans l’article 10.

**Article 10 : Résiliations**

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

Non-respect des engagements

Le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu’après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre en recommandé avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

Révision du forfait

Dans le délai de 3 mois suivant la notification de nouveaux taux de cotisation pour les agents de droit public et tarif pour les agents de droit privé, la collectivité pourra résilier la convention à la prochaine échéance (1er janvier n+1) .

**Article 11 : Responsabilités et Assurances**

Le CDG88 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l’ensemble de son activité.

Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l’occupation temporaire des locaux de la collectivité pour la réalisation des consultations médico-professionnelles relatives à des agents d’autres employeurs publics territoriaux, dans le cadre d’une mutualisation des lieux de consultation.

**Article 12 : Gestion des données personnelles et médicales**

Le CDG88 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l’ensemble de ses agents, médecins, infirmiers et personnels administratifs.

Le dossier médical est géré dans le cadre d’un logiciel AGIRHE MEDECINE qui garantit le respect de ces obligations.

L’hébergement des données médicales sur les serveurs du CDG88 respectent la règlementation en vigueur en termes de sécurité informatique.

**Article 13 : Gestion des litiges**

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy situé 5 place de la carrière (54 000 – NANCY) territorialement compétent.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à, \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_  le \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ \_ \_  Nom du représentant territorial :  \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_  (cachet et signature) | Fait à EPINAL, le …………………………  Le Président du Centre de Gestion des Vosges,  C:\Users\Ygrasser\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\1F3W77S6\Signature+tampon BALLAND.pngMichel BALLAND |